



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169^e Année No. 54

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 21 Mars 2014

SOMMAIRE

- *Arrêté déclarant d'« Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies » le complexe marin, côtier et terrestre, situé dans la moitié Est de la côte septentrionale d'Haïti.*

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

**MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT**

Vu les articles 36-3, 36-5, 136, 253-1 et 254 de la Constitution ;

Vu les Conventions sur la Mer Territoriale, la Zone Contiguë et le Plateau Continental, signées à Genève le 29 avril 1958 et ratifiées le 26 octobre 1959 par la République d'Haïti ;

Vu la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines, sanctionnée par Décret en date du 14 mars 1983 ;

Vu la Convention sur le Droit de la Mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par Haïti le 31 juillet 1996;

Vu la Loi du 23 avril 1940 autorisant par Arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le Patrimoine National ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu le Code Rural de 1964 ;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant «Parcs Nationaux», «Sites Naturels» toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 6 avril 1972 fixant la limite des eaux territoriales haïtiennes à 12 milles marins ;

Vu le Décret du 2 mars 1977 sur les bornes d'implantation ou bornes rouges de l'État ;

Vu le Décret du 8 avril 1977 fixant la limite de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive ;

Vu le Décret du 27 octobre 1978 réglementant l'exercice du droit de pêche en Haïti ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Considérant l'importance des ressources marines et côtières des départements du Nord et du Nord-Est ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement l'aire marine du Nord et du Nord-Est, les forêts sèches, les récifs coralliens et les mangroves y associés ;

Considérant l'importance archéologique, historique et touristique de certains sites de l'aire ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur en contradiction avec la bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le complexe marin, côtier et terrestre, situé dans la moitié Est de la côte septentrionale d'Haïti est déclaré aire protégée sous la dénomination d'« **Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies** ». Il est constitué de systèmes naturels dont il faut assurer la protection à long terme et

dont il faut maintenir la diversité biologique, tout en répondant aux besoins des communautés dépendant de ces systèmes.

Article 2.- Les différentes catégories d'aires à protéger de façon particulière seront identifiées et localisées à l'intérieur de cette aire protégée de ressources naturelles gérées. Elles feront l'objet d'une protection différenciée dès que les études scientifiques en cours auront produit les informations scientifiques pertinentes nécessaires à ces délimitations et feront l'objet d'un Arrêté spécifique de délimitation.

Article 3.- L'Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies est d'une superficie de 75 618 hectares et d'un périmètre de 170 kilomètres. Elle est délimitée conformément à la carte annexée au présent Arrêté suivant les coordonnées indiquées dans le tableau suivant :

Points	Latitude	Longitude	y_proj	x_proj
A	19.75171606	-72.13275592	2186549.0114	800493.6045
B	19.69919615	-72.14297179	2180713.6152	799520.2548
C	19.63937488	-71.84849735	2174632.8000	830537.7909
D	19.63544854	-71.82641352	2174240.8566	832863.9458
E	19.64041659	-71.78641915	2174869.9900	837051.8079
G	19.70210530	-71.75893086	2181759.4102	839806.9781
I	19.94716924	-72.12890379	2208205.3872	800528.9010
H	19.94626485	-72.06955946	2208212.6613	806746.5984
F	19.64040079	-71.78236164	2174876.2821	837477.7558

En partant du point A situé sur la côte à 30 mètres de l'axe et sur la rive gauche de la Grande Rivière du Nord, la limite se dirige vers le sud en suivant la rive gauche de la rivière à une distance constante de 30 mètres de l'axe du lit de la rivière jusqu'au point B où la limite rencontre la courbe de niveau de 10 mètres. De là, la limite continue vers l'est en suivant la courbe de niveau de 10 mètres jusqu'au point C, constitué par l'intersection de la courbe de 10 mètres avec la route nationale N° 6. La limite suit alors la route nationale N° 6 jusqu'au Carrefour Chévry qui constitue le point D. De là, la limite prend la route qui mène à la localité de Meillac en direction de l'est et garde l'orientation plein est jusqu'à rencontrer la rivière Lamatry au point F. De là, la limite suit l'axe de la rivière Lamatry jusqu'au confluent des rivières Lamatry et Massacre, et suit alors l'axe du lit de la rivière Massacre en direction nord jusqu'à la borne frontalière localisée sur la rive gauche de cette rivière qui constitue le point G. Du point G, la limite continue en direction nord-ouest en suivant la frontière maritime d'Haïti, jusqu'au point H, représentant la limite nord des eaux territoriales d'Haïti, soit 22.2 kilomètres à partir de la ligne côtière de base. De là, la limite tourne plein ouest la limite de la mer territoriale jusqu'au point I, perpendiculaire au point de départ de la limite de l'aire protégée. Enfin, la limite tourne en direction sud vers la côte jusqu'au point de départ.

Article 4.- Cette délimitation sera matérialisée, sur terre, par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 400 m portant l'inscription AP-TB et en mer par des bouées de signalisation phosphorescentes distantes de 500 mètres les unes des autres et portant l'inscription AP-TB.

- Article 5.-** Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire ne peuvent être cédées par la Direction Générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 6.-** Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.
- Article 7.-** Le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ainsi que le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications sont chargés de la mise en œuvre du présent Arrêté.
- Article 8.-** Est et demeure rapporté l'Arrêté en date du 9 octobre 2013 publié dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* » N° 230 du mercredi 11 décembre 2013, créant un parc national marin dénommé « Parc des Trois Baies et des Lagon aux Bœufs ».
- Article 9.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line across the middle.

Michel Joseph MARTELLY

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'L' shape followed by several vertical strokes.

Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



David BASILE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Énergie et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement



Jean François THOMAS

